

(1)

(N° 200.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1855.

ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT, DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

RAPPORT ANNUEL.

MESSIEURS,

L'art. 16 de la loi du 15 novembre 1847 charge le Ministre des Finances de faire annuellement aux Chambres un rapport sur l'administration et la situation des caisses d'amortissement, des dépôts et consignations.

J'ai l'honneur, Messieurs, de m'acquitter de cette obligation en vous présentant le résultat des opérations de l'exercice 1852.

Aucune mutation n'étant survenue, pendant l'année qui vient de s'écouler, dans le personnel de la commission instituée par l'art. 2 de la loi, pour surveiller la marche des services, je passerai immédiatement aux faits administratifs dont j'ai à vous rendre compte.

PREMIÈRE PARTIE.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Dotations.

Les ressources de la caisse se sont accrues, depuis le dernier rapport, du montant des dotations affectées à l'amortissement des emprunts décrétés par les lois du 26 février 1848, du 6 mai de la même année et du 20 décembre 1851.

Les emprunts de 1848 n'avaient pas été dotés primitivement d'un fonds

d'amortissement. Le pouvoir exécutif s'était réservé la faculté de fixer l'époque du remboursement. Mais la marche ascensionnelle de notre crédit a porté, pendant assez longtemps, le cours des obligations au-dessus du pair, ce qui a permis aux porteurs de s'en défaire avec bénéfice. Cette circonstance a déterminé le Gouvernement à proposer la consolidation de ces emprunts et à les placer dans les mêmes conditions que la majeure partie des autres dettes nationales.

C'est ainsi que la loi du 31 mars 1852, en autorisant l'échange des titres provisoires contre des titres définitifs, contient, relativement à l'amortissement, les dispositions suivantes :

« ART. 3. Il sera consacré à l'amortissement des susdits emprunts une dotation
» annuelle de 1 p. % de leur capital, indépendamment des intérêts des obligations
» qui seront successivement amorties.

» ART. 4. L'amortissement se fera par rachats à la bourse; l'action en sera sus-
» pendue lorsque le cours du fonds sera supérieur au pair.

» ART. 5. Les fonds d'amortissement qui, par suite de la disposition qui pré-
» cède, resteront sans emploi pendant deux semestres, serviront soit à la rédu-
» tion de la dette flottante, soit aux besoins généraux de l'État. »

Des dispositions analogues ont été prises en ce qui concerne l'amortissement de l'emprunt de vingt-six millions, autorisé par la loi du 20 décembre 1851 et négocié, par la convention du 22 janvier 1852, à la Banque Nationale et à MM. de Rothschild frères.

Cette convention stipule, en effet :

« ART. 1^{er}.... Le Gouvernement belge assure aux preneurs, et, par suite, aux
» porteurs des obligations partielles de l'emprunt, la jouissance des intérêts à
» 5 p. % l'an, à partir du 1^{er} novembre 1851, ainsi que la formation d'un
» fonds d'amortissement annuel de 1 p. % du capital nominal, qui prendra
» cours le 1^{er} mai 1852, et qui sera employé, à partir de l'expiration de chaque
» semestre, au rachat successif des obligations.

» L'intérêt des obligations amorties sera joint successivement à la dotation
» d'amortissement de 1 p. %, de manière que la somme annuelle de 6 p. % soit
» régulièrement employée à servir les intérêts et à accroître progressivement
» l'amortissement jusqu'à l'extinction totale de l'emprunt.

» ART. 6. L'amortissement de l'emprunt se fera par les soins du Gouvernement
» belge, au moyen de rachats à la bourse, au cours du jour. En cas d'élévation
» du cours au-dessus de la proportion du pair net, l'action de l'amortissement sera
» suspendue jusqu'au moment où elle pourra avoir lieu à un taux équivalent au
» pair net.

» Les fonds d'amortissement qui resteraient ainsi sans emploi pendant deux
» semestres pourront recevoir une autre destination.

» Les titres au porteur ou nominatifs rachetés pour l'amortissement seront
» détruits publiquement à Bruxelles, en présence d'un membre de la commission
» de la caisse d'amortissement et d'un délégué du Ministre des Finances. Il sera
» dressé procès-verbal de cette annulation. »

Les emprunts belges dotés d'un fonds d'amortissement sont au nombre de

huit. Le tableau ci-après, en désignant ces emprunts, établit en même temps l'importance des fonds qui doivent concourir à les éteindre.

| EMPRUNTS. | | FONDS D'AMORTISSEMENT. | | |
|---|------------------|------------------------|-----------------------------------|--------------|
| NATURE. | Capital nominal. | Dotations annuelles. | INTÉRÊTS des capitaux amortis. | TOTAL. |
| Emprunt à 4 p. o/o, mis en souscription en 1836..... | 30,000,000 00 | 300,000 00 | 292,540 00 | 392,540 00 |
| Emprunt de 30,830,800 francs, à 5 p. o/o, contracté en 1838, et dette de 7,624,000 francs, inscrite au grand livre en 1847. | 38,474,800 00 | 384,748 00 | 412,884 00 | 997,652 00 |
| Emprunt à 5 p. o/o, contracté en 1840. | 86,940,000 00 | 869,400 00 | 320,672 60 | 1,190,072 60 |
| Emprunt à 5 p. o/o, contracté en 1842. | 28,621,718 40 | 286,217 18 | 77,376 16 | 363,895 34 |
| Emprunt à 4 ½ p. o/o, dérivant de la conversion, faite en 1844, des emprunts à 5 p. o/o de 100,800,000 francs et de fr. 1,481,481-48..... | 95,442,852 00 | 954,428 52 | 399,319 44 | 1,354,247 76 |
| Emprunt à 4 ½ p. o/o contracté, en 1844, pour le rochat d'un capital de 80,000,000 de florins à 2 ½ p. o/o, mis à la charge de la Belgique par le n° 7 de l'art. 65 du traité du 2 novembre 1842. | 84,636,000 00 | 423,280 00 | 165,867 50 | 587,147 30 |
| Emprunts à 5 p. o/o, décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848, et consolidés par celle du 31 mars 1852. | 37,315,940 00 | 373,159 40 | 1,700 00 | 576,839 40 |
| Emprunt à 5 p. o/o, autorisé par la loi du 20 décembre 1831, et négocié le 22 janvier 1832..... | 26,000,000 00 | 150,000 00 | " | 150,000 00 |
| | 447,649,290 40 | 5,925,212 90 | 1,668,639 70 | 5,591,872 60 |

Ainsi, les ressources de l'amortissement étaient de . . fr. 5,591,872 60
 Mais aucun crédit pour la dotation fixée par l'art. 1^{er} de la convention du 22 janvier 1852 relative à l'emprunt de vingt-six millions, n'a été demandé à la Législature, par le motif que, à l'époque où cette dotation devait recevoir son application, l'élévation du cours au-dessus du pair nécessitait la suspension de l'amortissement; il en est résulté que les . . . fr. 130,000 00
 formant le fonds d'amortissement de cet emprunt, pour le semestre du 1^{er} mai au 1^{er} novembre 1852, n'ont pas été mis à la disposition de la caisse; de sorte que les crédits ouverts chez le caissier de l'État ne se sont élevés qu'à . . . fr. 5,461,872 60
 Ajoutons la somme qui restait disponible au 31 décembre 1851, ci . . . fr. 845,099 47
 Et l'on aura, applicable à la réduction de la dette de l'État pendant l'année dernière, la somme de . . . fr. 6,306,972 07

Emploi.

Les ressources de l'amortissement établies, il s'agit de faire connaître la somme appliquée, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'achat d'obligations, et dans quelle proportion chaque emprunt en a profité.

Le capital employé s'élève à fr. 5,903,676 48

Il a été racheté :

En Belgique, pour fr. 4,766,154 11

A Paris, » 1,137,522 37

Il a été, en outre, porté au fonds de réserve de l'emprunt 3 p. % de 1840, en conformité du contrat, et par application de l'art. 8 § 4, de la loi du 21 mars 1844, la partie du fonds d'amortissement du semestre échu le 1^{er} novembre 1852, non employée par suite de la suspension de l'action de l'amortissement à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

195,619 85

Ensemble. . . . fr. 6,099,296 53

De sorte qu'au 31 décembre, il restait :

Disponible fr. 207,678 74

A recouvrer 130,000 00

Voici maintenant comment se répartissent les rachats effectués :

| EMPRUNTS ET DETTES. | SOMMES EMPLOYÉES AUX RACHATS | | | CAPITAL NOMINAL DES titres rachetés. |
|-----------------------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|--|
| | EN BELGIQUE. | A PARIS. | TOTAL. | |
| 4 p. % 1836 | 593,094 46 | » | 593,094 46 | 678,000 00 |
| 3 id. 1838 | 500,004 52 | 497,773 75 | 997,778 27 | 1,433,000 00 |
| 5 id. 1840 | 662,824 42 | 457,196 04 | 1,120,020 46 | 1,115,664 00 |
| 5 id. 1842 | 251,743 70 | 182,552 58 | 434,296 28 | 432,494 40 |
| 4½ id. 1844 (conversion). | 1,817,796 66 | » | 1,817,796 66 | 1,867,500 00 |
| 4½ id. 1844 | 563,700 97 | » | 563,700 97 | 587,500 00 |
| 5 id. 1848 | 376,989 38 | » | 376,989 38 | 375,300 00 |
| 5 id. 1852 | » | » | » | » |
| | <u>4,766,154 11</u> | <u>1,137,522 37</u> | <u>5,903,676 48</u> | <u>6,489,458 40</u> |

Comme on l'a fait connaître dans les précédents rapports, les rachats à la bourse de Paris sont la conséquence d'engagements contractés par le Gouvernement envers la maison de Rothschild frères.

A l'égard des emprunts 3 p. % et 5 p. % 1842, les contrats stipulent que la moitié au moins des fonds d'amortissement sera mise semestriellment à la disposition de MM. de Rothschild à l'effet d'être appliquée, par leurs soins, au rachat d'obligations belges. Il en est de même relativement à une partie de l'emprunt 5 p. % 1840.

En Belgique, les opérations ont eu lieu d'après la marche tracée par mon prédécesseur, lorsque ce mode de procéder se conciliait avec l'intérêt du trésor public. L'administration a soin d'éviter que les achats n'aient pour effet de produire des fluctuations brusques dans le cours des fonds. Elle atteint ce but en divisant ses ressources de manière à opérer chaque jour le rachat d'une quantité à peu près égale de titres destinés à être anéantis. Enfin, les opérations du rachat se font avec publicité : un bulletin affiché dans le local de la bourse indique chaque achat d'une manière précise et, à l'expiration du semestre, des tableaux insérés au *Moniteur*, en conformité de l'art. 13 de la loi du 15 novembre 1847, présentent la situation des caisses, accompagnée de tous les détails désirables concernant les acquisitions faites pendant la période semestrielle. (*Voir le Moniteur* du 29 juillet 1852, n° 211, et du 10 février 1853, n° 41.)

En jetant un coup d'œil sur ces publications, on pourra se convaincre que l'action fréquente, en quelque sorte quotidienne, de l'amortissement a été la règle : il n'y a eu d'exception que lorsque l'intérêt public le commandait. C'est en procédant de cette manière, c'est en rendant les achats constants et non accidentels, comme une spéculation, que l'on prévient jusqu'à un certain point les fluctuations sans cause sérieuse, si favorables à l'agiotage. Mais lorsque le succès d'une opération, comme celle de la conversion, par exemple, exige que l'amortissement opère de manière à contrebalancer l'influence qu'exercent, sur les cours de la bourse, les spéculateurs dont les vues sont loin d'être toujours d'accord avec le bien public, c'est un devoir alors d'user de tous les moyens dont l'administration peut légitimement disposer pour atténuer l'influence de l'intérêt individuel. En agissant de la sorte, le Gouvernement ne fait que se conformer aux intentions qui ont dicté les dispositions de la loi du 15 novembre 1847 concernant l'emploi des fonds de l'amortissement, et notamment l'art. 4. Les discussions qui ont précédé à la Chambre des Représentants le vote de la loi ne laissent pas de doute à cet égard.

Pour des motifs qui seront déduits plus loin, la caisse d'amortissement n'a plus fait, à partir du mois de mars 1852, aucun achat d'obligations 3 p. % à la caisse des dépôts et consignations. Dès le mois d'août, l'amortissement s'est effectué à la bourse de Paris et à celle de Bruxelles de la manière usitée.

Le capital nominal de la dette éteint jusqu'à la date du 31 décembre 1852, se répartit comme il suit :

| EMPRUNTS ET DETTES. | CAPITAL NOMINAL DES TITRES AMORTIS | | |
|-------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------|
| | PENDANT L'ANNÉE 1852. | ANTÉRIEUREMENT A L'ANNÉE 1852. | TOTAL. |
| 4 p. % 1836 | 678,000 00 | 7,136,000 00 | 7,814,000 00 |
| 3 id. 1838 | 1,433,000 00 | 13,390,800 00 | 14,823,800 00 |
| 5 id. 1840 | 1,115,664 00 | 6,092,752 00 | 7,208,416 00 |
| 5 id. 1842 | 432,494 40 | 1,427,792 00 | 1,860,286 40 |
| 4½ id. (conversion) 1844. . . | 1,867,500 00 | 8,047,876 44 | 9,915,376 44 |
| 4½ id. 1844 | 587,500 00 | 3,292,000 00 | 3,879,500 00 |
| 5 id. 1848 | 375,300 00 | " | 375,300 00 |
| 5 id. 1852 | " | " | " |
| TOTAUX | 6,489,458 40 | 39,387,220 44 | 45,876,678 84 |

Il restait à racheter, au 31 décembre dernier, un capital de fr. 401,772,611-56 ; savoir :

| | |
|-------------------------------|----------------|
| 4 p. % 1836. fr. | 22,186,000 00 |
| 3 id. 1838. | 43,631,000 00 |
| 5 id. 1840. | 79,731,584 00 |
| 5 id. 1842. | 26,761,432 00 |
| 4½ id. 1844 (conversion). . . | 85,527,455 56 |
| 4½ id. 1844. | 80,776 500 00 |
| 5 id. 1848. | 57,138,640 00 |
| 5 id. 1852. | 26,000,000 00 |
| Total. . . . fr. | 401,772,611 56 |

Réserves.

Les réserves destinées, conformément à l'art. 8, § 4, de la loi du 21 mars 1844, à concourir au remboursement des emprunts 5 p. % de 1840 et de 1842, proviennent des fonds qui sont restés sans emploi par suite de l'élévation du cours de ces emprunts au-dessus du pair.

Pendant le semestre du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de l'année dernière, le taux de l'emprunt 5 p. % de 1840 n'a pas permis d'employer au rachat d'obligations la totalité du fonds afférent à ce semestre. De ce chef, une somme de fr. 195,619-85, restée disponible, est venue accroître la réserve.

Bien que l'emprunt 5 p. % de 1842 se soit maintenu constamment, pendant la même période semestrielle, à un taux dépassant le pair, cette circonstance n'a pourtant pas mis obstacle, comme pour l'emprunt de 1840, à l'emploi des fonds.

D'après une clause du contrat relatif à l'emprunt de 1842, ils ont pu être utilisés intégralement.

Le contrat porte, en effet, « que les fonds affectés à l'amortissement qui, pendant une année, seraient restés sans application possible, par suite de l'élévation au-dessus du pair, pourront recevoir une autre destination. »

Or, l'emprunt ayant été coté à la bourse, en décembre 1852, à un taux qui obligeait le Gouvernement à rendre à l'amortissement toute son action, il en est résulté que les crédits dont on n'avait pas disposé pendant le semestre du 1^{er} mai au 1^{er} novembre 1852, n'ayant pu recevoir une autre destination, d'après la finale de la clause qui vient d'être rappelée, ces crédits ont concouru depuis au rachat de titres de l'emprunt dont il s'agit.

Les sommes qui, en décembre, constituaient la réserve, sont de :

| | | | |
|-----|--------------|----------------|------|
| Fr. | 4,640,400 58 | pour le 3 p. % | 1840 |
| | 1,343,575 69 | id. | 1842 |
| Fr. | 5,983,776 27 | ensemble. | |

La loi du 1^{er} décembre 1852 relative à la conversion des emprunts 3 p. % de 1840, 1842 et 1848 a disposé de ces sommes. Elles ont servi à faire face aux demandes de remboursement, destination qui leur avait été donnée par la loi du 21 mars 1844.

Cours des fonds et frais des rachats.

Le cours des fonds belges a généralement suivi une marche progressive pendant l'année dernière.

Le tableau ci-après indique les différences qui se sont produites, pendant les deux dernières années, dans le taux des achats.

| NATURE DES FONDS. | COURS DES OPÉRATIONS DE 1851. | | DIFFÉRENCES. | COURS DES OPÉRATIONS DE 1852. | | DIFFÉRENCES. |
|-----------------------------|-------------------------------|------------------|-----------------|-------------------------------|------------------|-----------------|
| | Le plus bas. | Le plus élevé. | | Le plus bas. | Le plus élevé. | |
| 3 p. % | 63 $\frac{3}{8}$ | 64 $\frac{1}{4}$ | 1 $\frac{1}{8}$ | 65 $\frac{1}{4}$ | 74 $\frac{3}{4}$ | 9 $\frac{1}{2}$ |
| 4 id. | 82 | 84 $\frac{1}{4}$ | 2 $\frac{1}{4}$ | 83 $\frac{3}{8}$ | 92 $\frac{3}{4}$ | 9 $\frac{3}{8}$ |
| 4 $\frac{1}{2}$ id. | 88 $\frac{1}{2}$ | 93 $\frac{7}{8}$ | 5 $\frac{3}{8}$ | 90 $\frac{5}{8}$ | 100 | 9 $\frac{1}{8}$ |
| 5 id. 1840, 1842 et 1848. | 98 | 100 | 2 | 99 $\frac{3}{8}$ | 100 | $\frac{1}{8}$ |

Les fonds 5 p. % désignés ci-dessus ont été cotés à la bourse à un taux plus élevé que le pair, mais ils ont à peine atteint le cours de 101. La différence entre ce taux et celui de 99 $\frac{3}{8}$ auquel la caisse a fait des achats, n'est que de 1 $\frac{5}{8}$. Ceci indique l'influence soit de la conversion, soit du remboursement sur le prix à la bourse, des fonds publics placés sous l'empire de ces conditions, lorsque principalement elles sont à la veille de s'accomplir. Une pareille situation tend à com-

primer le cours des valeurs; cet effet fâcheux, qui peut donner, surtout à l'étranger, une fausse idée du crédit de l'État, rejaillit, jusqu'à un certain point, sur les fonds dont la quotité d'intérêt est moindre, en les empêchant de prendre la position que, en l'absence de circonstances semblables, la situation du pays et le mouvement des affaires leur auraient tout naturellement assignée. Car il est établi par l'expérience, et ces mêmes faits se sont reproduits l'année dernière, que, dès que l'écart entre les divers fonds est trop sensible, il se fait des réalisations du fonds dont le cours est trop élevé comparativement à d'autres, qui restent ainsi stationnaires jusqu'à ce que l'équilibre entre eux soit rétabli.

L'emploi de fr. 5,905,676-48, dont nous avons exposé plus haut le résultat, a occasionné des frais que le budget de la dette publique a eu à supporter.

Ces frais s'élèvent à la somme de fr. 29,470-84; savoir :

| | |
|---|---------------|
| Commissions stipulées en faveur des prêteurs, par les contrats des emprunts 3 p. %, 5 p. % 1840 et 5 p. % 1842. | fr. 24,620 58 |
| Courtages payés pour les titres rachetés en Belgique, y compris un solde de 1851 | 4,850 26 |
| Ensemble | fr. 29,470 84 |

Cette dépense est atténuée de fr. 391-81 versés au trésor, à titre de recette accidentelle, du chef de la balance, en faveur de la caisse, des intérêts calculés réciproquement sur les opérations consignées dans le compte courant réglé, au 31 décembre 1851, avec MM. de Rothschild frères.

SECONDE PARTIE.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Capitaux de cautionnements des agents comptables et des contribuables.

D'après la situation au 31 décembre 1851, les cautionnements en numéraire inscrits au grand-livre représentaient un capital de fr. 9,699,927 42

Les inscriptions effectuées dans le cours de l'année 1852, par suite de versements au trésor, s'élèvent à la somme de fr. 563,236 81

Celles auxquelles ont donné lieu les transferts nécessités par l'annulation des certificats d'inscription au grand-livre de capitaux destinés à recevoir une nouvelle affectation, représentent un capital de 477,565 41

Ensemble 1,040,602 22

Total fr. 10,740,529 64

D'autre part. 10,740,529 64

Les cautionnements libérés, dont le remboursement a eu lieu, pendant la même année, au moyen d'ordonnances de paiement, montent ensemble à fr. 609,905 21

Les titres d'inscription annulés par suite de mutations, comme il est dit ci-dessus, s'élèvent à 477,365 41

Et les capitaux transférés au grand-livre 3 p. %, par application de l'arrêté royal du 21 janvier 1851, relatif aux cautionnements des agents commerciaux, à 12,000 00

Ensemble 1,099,270 62

Il en résulte que les inscriptions au grand-livre, à la date du 31 décembre 1852, représentent un capital de fr. 9,641,259 02

Il y avait, en outre, à la même époque, des versements effectués au trésor, pour lesquels les ayants droit n'avaient pas encore fait parvenir leurs demandes en inscription 422,055 62

De sorte que le trésor était débiteur envers les titulaires de cautionnements, de la somme de fr. 10,063,312 64

Le chiffre des capitaux de garantie en faveur de l'État a subi une augmentation, ce qui prouve que les administrations publiques tiennent plus que jamais la main à l'exécution des mesures législatives et réglementaires relatives aux cautionnements des comptables.

La loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité, contient une disposition dont l'application donne naissance à des difficultés et à des réclamations nombreuses. Il s'agit de l'art. 41.

On sait que cet article a été introduit dans la loi par amendement de la section centrale. Il avait été d'abord ainsi conçu :

« Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué » faute de production et de justification suffisante, dans le délai d'un an à compter » de la cessation des fonctions du titulaire, *sera versé en capital et intérêts à la » caisse des dépôts et consignations.* »

Le but de l'amendement était d'éviter que le service des cautionnements ne dégénérât en une espèce de banque de dépôt au profit de personnes étrangères à l'administration.

La disposition était empruntée à la loi française du 9 juillet 1836, avec cette différence qu'en France le versement à la caisse des consignations *est facultatif et non pas obligatoire*, comme le proposait la section centrale.

Mais dans le cours des discussions, M. le Ministre des Finances, tout en admettant le principe de l'article, fit observer qu'il ne serait pas susceptible d'exécution, si la Chambre adoptait le projet d'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts dont elle était déjà saisie en 1846. Car, ajoutait M. le Ministre,

il serait impossible de verser dans la caisse des dépôts et consignations des fonds qui doivent y entrer.

En conséquence, il fut décidé que les cautionnements ne porteraient plus d'intérêts.

Cependant l'article, tel que l'avait proposé la section centrale, se serait parfaitement concilié avec le système d'organisation de la caisse des dépôts et consignations établi par la loi du 15 novembre 1847. L'objection était la conséquence d'une erreur ; il ne fallait pas confondre le fait matériel de la caisse, et les lois ou arrêtés qui régissent chaque nature de fonds.

Il est évident que, dans la pensée de la section centrale, la mesure n'avait d'autre but, d'autre portée que de rendre applicable aux cautionnements, après l'annec de la cessation des fonctions, la loi du 28 nivôse an XIII, c'est-à-dire de les soustraire à l'application des dispositions qui les régissent, pour les faire rentrer dans la catégorie des consignations proprement dites.

L'art. 41 fait souvent perdre à d'anciens comptables, quelquefois à des veuves et à des orphelins qui sont dans une situation malheureuse, l'intérêt de capitaux que l'État fait fructifier. L'administration fait tout ce qui dépend d'elle pour atténuer le mal, prévenir des réclamations, la déchéance ; mais il arrive que des difficultés s'opposent à ce que toutes les formalités pour le retrait des cautionnements puissent s'accomplir dans l'année. L'administration examinera s'il ne conviendrait pas de proposer soit la suppression de l'art. 41 de la loi de comptabilité, soit d'y apporter quelque modification.

Capitaux de consignations.

Le mouvement des opérations de la caisse des consignations, c'est-à-dire des dépôts qui tombent sous l'application de la loi du 28 nivôse an XIII, devient d'année en année plus considérable.

| | | | |
|--|-----|-----------|----|
| Au 1 ^{er} janvier 1850, il restait en dépôt | fr. | 2,890,734 | 15 |
| Id. 1851, id. | | 2,905,525 | 01 |
| Id. 1852, id. | | 3,009,415 | 54 |
| Id. 1853, id. | | 3,381,712 | 01 |
| Les versements se sont élevés, en 1850, à | fr. | 798,764 | 87 |
| Id. 1851, à | | 1,070,654 | 40 |
| Id. 1852, à | | 1,773,066 | 00 |

Les remboursements ont suivi la même progression :

| | | | |
|-----------------------------------|--|-----------|----|
| En 1850, ils ont été de | | 783,974 | 43 |
| En 1851, id. de | | 967,064 | 07 |
| En 1852, id. de | | 1,400,469 | 55 |

Les consignations légales et judiciaires sont en grande partie la cause de ces augmentations.

J'entends désigner celles principalement qui ont lieu en exécution de l'art. 479 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis ; les consignations qui se font par application des articles 55 et suivants de la loi du 16 dé-

cembre de la même année; enfin, les versements à titre de cautionnement en matière de détention préventive, destinés à obtenir provisoirement la mise en liberté. Dans son rapport des opérations de l'année 1851, mon prédécesseur s'est expliqué sur l'effet probable de ces lois relativement aux dépôts à la caisse des consignations.

L'art. 480 de la loi sur les faillites dispose :

« Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la faillite
« ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs, visés par le juge-
« commissaire.

« La remise en sera faite, sans autres formalités, sur mandats, *qui pourront*
« être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite. »

Il est fait rarement usage de cette dernière faculté. C'est presque toujours aux curateurs que la caisse des consignations remet les fonds versés, de sorte que ce sont eux qui payent les créanciers.

Cautionnements des entrepreneurs, adjudicataires, etc., et des agents commerciaux.

Le capital des cautionnements de cette nature, fournis en numéraire et inscrits au grand-livre, était, à la date du 31 décembre 1851, de fr. 163,391 56

Les inscriptions faites pendant l'année 1852, par suite de versements au trésor, représentent une somme de 592,960 20

Les cautionnements d'agents commerciaux transférés du grand-livre 4 p. ‰, s'élèvent à 12,000 00

Total. . . fr. 768,351 56

Le montant des mandats délivrés par le directeur de l'administration, pendant la même année, à l'effet d'opérer le remboursement de cautionnements libérés, est de 172,776 00

Il restait donc à rembourser, au 31 décembre 1852 . . fr. 595,575 56

A cette somme il faut ajouter les versements effectués au trésor à titre de cautionnements définitifs, mais non encore inscrits au grand-livre fr. 9,428 00

Ce qui accuse une dette du trésor envers les déposants de fr. 605,000 56

Les cautionnements en fonds publics belges, inscrits au 31 décembre 1851, représentaient un capital nominal de . fr. 427,379 00

Le capital des inscriptions opérées, en 1852, est de . . . 14,446,384 00

Total. . . fr. 14,873,763 00

Le capital nominal des fonds publics restitués aux déposants qui avaient satisfait à leurs engagements, est de 5,686,528 00

En conséquence, il restait à restituer, au 31 décembre 1852, un capital de fr. 9,187,238 00

dont les titres étaient déposés chez les agents du caissier de l'État.

Cette partie du service a également reçu, en 1852, un accroissement considérable. Les cautionnements en numéraire ne figuraient au registre, à la date du 31 décembre 1851, que pour fr. 163,391 56

Au 31 décembre 1852, ils s'élevaient à. 605,000 56

A l'égard des cautionnements en fonds publics, l'extension est infiniment plus grande encore :

En 1851, il y avait seulement fr. 427,379 00

En 1852. 9,187,258 00

Dans son rapport sur l'exercice 1851, mon prédécesseur a entretenu la Législature du mode d'organisation des cautionnements d'adjudicataires. L'arrêté royal du 23 juin 1851 a réglementé cette matière. La marche est extrêmement simple. Les inscriptions, comme les restitutions, se font avec célérité : s'agit-il d'un cautionnement en numéraire, la somme déposée à titre provisoire avant l'adjudication est versée à l'agence du caissier par les soins de l'agent du trésor, lequel transmet immédiatement la quittance à la caisse des dépôts et consignations. Celle-ci inscrit le cautionnement, délivre un certificat, que l'intéressé reçoit par l'intermédiaire du Département que l'entreprise concerne. L'entreprise terminée, l'ayant-droit renvoie le certificat à ce même Département, qui le transmet à celui des Finances, en constatant que l'adjudicataire a satisfait à ses obligations, et la restitution du dépôt, ainsi que le paiement des intérêts, s'opère aussitôt par simple mandat, assigné payable chez l'agent du caissier de l'État dans l'arrondissement du domicile de l'intéressé. Il en est donné avis à l'agent du trésor.

La même marche est à peu près suivie pour les cautionnements en fonds publics. La restitution, par les agents du caissier détenteurs des titres, se fait en vertu de l'autorisation motivée que le directeur de la caisse des dépôts et consignations délivre à la suite de la reconnaissance même du dépôt, laquelle est ainsi remise à l'entrepreneur, qui la restitue à l'agent dépositaire, après l'avoir revêtue de son acquit.

Intérêts des cautionnements et des consignations.

Ordonnances de paiement revêtues du visa de la Cour des comptes, émises en 1852, pour intérêts de cautionnements des agents comptables et des contribuables fr. 394,660 51

Intérêts de consignations remboursées en 1852, payés par les conservateurs des hypothèques 58,627 11

Mandats délivrés pour paiement d'intérêts liquidés au profit d'adjudicataires, entrepreneurs, agents commerciaux, etc. 7,196 51

Total des intérêts liquidés fr. 460,483 95

D'autre part 460,485 95

Produit de l'emploi des capitaux.

Versements effectués au trésor du chef des arrérages et des intérêts réalisés sur les fonds publics belges représentant les capitaux de consignations de toute nature et de cautionnements en numéraire, savoir :

| | |
|----------------------------------|-------------------------------|
| A titre de revenus fr. | 573,182 78 |
| Id. de fonds spécial | 9,919 70 |
| | Ensemble 583,102 48 |

D'où il résulte une différence en faveur du trésor, entre cette somme et les intérêts liquidés, de 122,618 55

Opérations en fonds publics.

Il a été donné connaissance à la Chambre, par les précédents rapports, d'une mesure qui devait avoir pour résultat de convertir, en fonds 5 p. % de 1848, une partie des titres de l'emprunt 3 p. %.

Depuis le mois de mars 1852, elle a cessé d'être appliquée. La dernière opération, faite à cette époque, consistait dans la cession, par la caisse des dépôts, à celle d'amortissement, de titres 3 p. % pour une somme de fr. 489,671-67, qui a été appliquée à l'achat d'obligations 5 p. % 1848. Cette opération a produit au profit de la caisse des dépôts un excédant de revenu de fr. 2,521-50.

Deux motifs notamment avaient fait entreprendre la conversion du 3 p. % en 5 p. % de 1848. Il s'agissait :

- 1° De rendre plus productifs les capitaux de la caisse ;
- 2° De remédier, autant que possible, dans l'intérêt du crédit public, aux conditions peu favorables qui étaient faites aux emprunts de 1848.

La loi du 31 mars 1852, en affectant à ces emprunts un fonds d'amortissement, les a placés dans les mêmes conditions que la majeure partie des dettes du pays. Dès lors, le cours dépassa le pair. Cette circonstance, jointe à la perspective d'une réduction du taux de l'intérêt de nos emprunts 5 p. %, engagea mon prédécesseur, d'accord avec la commission de surveillance, à suspendre l'exécution de la mesure dont il s'agit.

Et, en effet, la réduction d'intérêt que l'on avait pressentie se réalisa au mois de décembre dernier. La caisse possédait alors un capital nominal de 2,011,140 francs en 5 p. % de 1848. Elle eût dû subir la loi commune, si je n'avais décidé, conformément à la proposition de la commission de surveillance, que la conversion serait faite anticipativement en fonds 4 1/2 p. % de 1844, au lieu de l'être en 4 1/2 nouveau.

L'opération venait utilement concourir au succès de l'entreprise que le Gouvernement avait décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852. Aussi, n'ai-je pas hésité à donner mon assentiment à une proposition motivée par des considérations d'intérêt public bien établies.

Cette affaire restait à régler, au 31 décembre, entre l'administration de la caisse des dépôts et celle du trésor public. Elle peut être considérée maintenant comme un fait accompli, une opération entièrement terminée.

L'accroissement des dépôts ayant augmenté, aux mois de septembre et de novembre, de fr. 787,782-87 l'avoir disponible de la caisse, cette somme a été employée à l'acquisition, au cours moyen de 98.28 p. ‰, d'un capital nominal de 800,250 francs en obligations 4 1/2 p. ‰ de 1844.

Prêt. — Nantissement.

Une loi spéciale du 4 juin 1850 autorisait le Gouvernement à prêter 1,500,000 fr. à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liège à Namur et de Manage à Mons. Le montant du prêt devait servir à l'exécution des travaux d'établissement de la ligne de Namur à Liège, comprise sur la rive gauche de la Meuse. Aux termes d'une convention entre les Départements des Finances et des Travaux Publics d'une part, la Direction de la société et la Banque Liégeoise d'autre part, ce dernier établissement a fait l'avance de la somme de 1,500,000 fr., sur dépôt de fonds nationaux appartenants à la caisse des consignations.

Le contrat, qui est du 21 septembre 1850, stipule, à l'art. 6, que la créance sera remboursée par douzième, d'année en année. Le premier douzième est échu le 21 mars 1852, la convention disposant que le terme commencerait à courir du jour de la mise en exploitation de l'embranchement, ce qui devait avoir lieu dans les six mois de la signature du contrat.

Enfin, il a été convenu que la restitution des valeurs déposées à titre de nantissement, se ferait par la Banque Liégeoise dans la proportion des remboursements et au fur et à mesure qu'ils s'effectueraient.

Mais aucun paiement n'ayant été effectué jusqu'ici, il en résulte que la Banque créancière est restée dépositaire de l'intégralité des valeurs qui lui servent de gage.

L'administration insiste auprès de la société pour qu'elle remplisse ses engagements.

CONCLUSION.

Je viens d'avoir l'honneur d'exposer à la Chambre les opérations des deux caisses, et les actes administratifs qui se sont produits dans le courant de l'année 1852. Le rapport fait voir que le Gouvernement a rempli ses engagements envers les prêteurs, envers les déposants et le public. Les états de développement qui accompagnent ce document, et les publications semestrielles donnent des renseignements plus détaillés sur le mouvement des affaires, les actes en quelque sorte journaliers, surtout en ce qui concerne les achats faits à la bourse pour le compte de l'amortissement.

Le mode d'amortissement, tel que nous le pratiquons, Messieurs, fut d'abord admis en Angleterre sous l'administration de William Pitt. Cette puissance, vous le savez, y a depuis longtemps renoncé. La France avait imité l'Angleterre, en introduisant le même système sous l'administration du baron Louis. Il avait alors,

et a eu depuis pour partisans des hommes tels que le comte Roy, le comte Corvetto, le comte de Villèle, le duc de Gaëte, Jacques Laffitte, Casimir Périer, etc. Ce système a cependant été diversement envisagé. Des théoriciens de plus d'une école l'ont vivement critiqué. Les uns le désapprouvent en principe; les autres le jugent d'après ses résultats. Tous ne manquent pas d'invoquer l'exemple de l'Angleterre.

Il ne peut certes être ici question d'entrer dans une discussion sur les avantages ou les inconvénients de notre système d'amortissement : nous sommes liés par la loi du contrat. C'est en remplissant loyalement, avec exactitude et régularité, comme le Gouvernement l'a fait jusqu'ici, les engagements qui en résultent; c'est en maintenant toujours l'harmonie entre nos revenus et nos dépenses, que non-seulement nous saurons conserver, mais augmenter, je l'espère, cette confiance dans le crédit de l'État, qui est un des principaux éléments de force, et que je crois nécessaire pour pouvoir entreprendre avec succès les améliorations dont nos institutions financières seraient susceptibles.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXE N° 1.

Situation générale de la caisse d'amortissement, présentant le

Fonds d'amortissement, l'emploi de ces fonds, la réserve et l'encaisse disponible.

| DÉSIGNATION. | EMPRUNTS ET DETTES. | | | | | | | | TOTAL. |
|---|---------------------|---------------|---------------|--------------|-------------------------------|----------------------------|--------------|--------------|---------------|
| | 4 POUR CENT. | 3 POUR CENT. | 5 POUR CENT. | 5 POUR CENT. | 4½ POUR CENT. (conversion) | 4½ POUR CENT. (emprunt) | 5 POUR CENT. | 5 POUR CENT. | |
| | 1836. | 1838. | 1840. | 1842. | 1844. | 1844. | 1848. | 1852. | |
| Fonds d'amortissement. | | | | | | | | | |
| Dotations annuelles résultant des engagements contractés par l'État | 300,000 00 | 584,748 00 | 869,400 00 | 286,217 18 | 954,428 32 | 423,260 00 | 375,139 40 | " | 3,793,212 90 |
| Dotation exigible le 1 ^{er} novembre 1852 (art. 1 ^{er} de la convention du 20 janv. 1852) | " | " | " | " | " | " | " | 130,000 00 | 130,000 00 |
| Intérêts produits pendant l'année 1852, par les capitaux amortis | 292,340 00 | 412,884 00 | 320,672 60 | 77,376 18 | 399,819 41 | 163,667 50 | 1,700 00 | " | 1,068,659 70 |
| | 592,340 00 | 997,632 00 | 1,190,072 60 | 363,593 34 | 1,354,247 76 | 587,147 50 | 376,839 40 | 130,000 00 | 5,591,572 60 |
| Dotations et intérêts des années antérieures | 6,377,520 00 | 9,226,519 33 | 10,379,882 80 | 2,728,551 42 | 7,918,666 50 | 3,145,910 23 | " | " | 39,777,060 28 |
| TOTAL des fonds affectés à l'amortissement de la dette | 6,969,860 00 | 10,224,151 33 | 11,569,955 40 | 3,092,144 76 | 9,272,914 26 | 3,733,057 73 | 376,839 40 | 130,000 00 | 45,368,922 88 |
| Emploi, réserve et encaisse. | | | | | | | | | |
| Coût des rachats effectués pour le compte de la caisse pendant l'année 1852 | 593,094 46 | 997,778 27 | 1,120,020 46 | 434,296 28 | 1,817,796 66 | 563,700 97 | 376,989 38 | " | 5,903,676 48 |
| Coût des rachats effectués antérieurement | 6,377,607 14 | 9,228,836 05 | 5,809,582 08 | 1,313,046 45 | 7,455,360 31 | 2,959,362 36 | " | " | 33,143,794 39 |
| | 6,970,701 60 | 10,224,614 32 | 6,929,602 54 | 1,747,342 73 | 9,273,156 97 | 3,523,063 33 | 376,989 38 | " | 39,047,470 87 |
| Réserves destinées à concourir au remboursement des emprunts 5 p. 100, art. 8 § 4 de la loi du 21 mars 1844 : | | | | | | | | | |
| Sommes portées en réserve pendant l'année 1852 | " | " | 195,619 85 | " | " | " | " | " | 195,619 85 |
| Id., antérieurement | " | " | 4,444 780 73 | 1,343,375 69 | " | " | " | " | 5,788,156 42 |
| A recouvrer | " | " | " | " | " | " | " | 130,000 00 | 130,000 00 |
| Encaisse | | | | | | | | | |
| { Soldes actifs. | " | " | " | " | " | 209,994 40 | " | " | 207,675 74 |
| { Soldes passifs. | 841 60 | 462 99 | 47 72 | 573 66 | 242 71 | " | 149 98 | " | |
| | 6,969,860 00 | 10,224,151 33 | 11,569,955 40 | 3,092,144 76 | 9,272,914 26 | 3,733 057 73 | 376,839 40 | 130,000 00 | 45,368,922 88 |

résumé des opérations faites jusqu'au 31 décembre 1852.

Capital nominal des titres rachetés et brûlés publiquement ou frappés du timbre d'amortissement.

| DÉSIGNATION. | EMPRUNTS ET DETTES. | | | | | | | | TOTAL. |
|--|---------------------|---------------|--------------|--------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------|--------------|------------------------------|
| | 4 POUR CENT. | 3 POUR CENT. | 5 POUR CENT. | 5 POUR CENT. | 4½ POUR CENT. (conversion) | 4½ POUR CENT. (emprunt) | 5 POUR CENT. | 5 POUR CENT. | |
| | — 1836. | — 1838. | — 1840. | — 1842. | — 1844. | — 1844. | — 1848. | — 1852. | |
| Titres rachetés pendant l'année 1852 | 678,000 00 | 1,433,000 00 | 1,115,664 00 | 432,494 40 | 1,867,500 00 | 587,500 00 | 375,300 00 | » | 6,489,458 40 |
| Titres rachetés antérieurement | 7,136,000 00 | 13,360,800 00 | 6,092,752 00 | 1,427,792 00 | 8,047,876 44 | 3,292,000 00 | » | » | 39,387,220 44 |
| | 7,814,000 00 | 14,823,800 00 | 7,208,416 00 | 1,860,286 40 | 9,915,376 44 | 3,879,500 00 | 375,300 00 | » | 45,676,678 84 |
| Titres brûlés | 7,814,000 00 | 14,823,800 00 | 6,609,664 00 | 1,677,334 40 | 9,229,876 44 | 3,792,000 00 | » | » | 43,946,674 84 |
| Titres frappés du timbre racheté pour l'amortissement. | » | » | 598,752 00 | 182,952 00 | 685,500 00 | 87,500 00 | 375,300 00 | » | 1,930,004 00 |
| | 7 814,000 00 | 14,823,800 00 | 7,208,416 00 | 1,830,286 40 | 9,915,376 44 ^(a) | 3,879,500 00 ^(b) | 375,300 00 | » | 45,876,678 84 ^(c) |

État comparatif de la dette dotée d'un amortissement et de la portion de cette dette amortie au 31 décembre 1852.

Capital nominal.

| | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| 1° Des titres émis | 30,000,000 00 | 58,474,800 00 | 86,940,000 00 | 28,621,718 40 | 95,442,832 00 | 84,656,000 00 | 37,513,940 00 | 26,000,000 00 | 447,649,290 40 |
| 2° Des titres amortis | 7,814,000 00 | 14,823,800 00 | 7,208,416 00 | 1,860,286 40 | 9,915,376 44 | 3,879,500 00 | 375,300 00 | » | 45,876,678 84 |
| 3° Des titres non amortis | 22,186,000 00 | 43,651,000 00 | 79,731,584 00 | 26,761,432 00 | 85,527,455 56 | 80,776,500 00 | 37,138,640 00 | 26,000,000 00 | 401,772,611 56 |

(a) Avant la conversion en 4½ p. o/o, les emprunts 5 p. o/o de 100,800,000 francs et de fr. 1,481,481-48 avaient été amortis jusqu'à concurrence d'un capital nominal de fr. 16,559,953 29

(b) Les dotations de cet emprunt appliquées en 1844 et 1845 à la réduction de la dette flottante (loi du 22 mars 1844, art. 2 § 5), s'élevaient à 495,826 67

(c) Le capital amorti de la dette actuelle étant de 45,876,678 84

Le montant de la dette éteinte par l'amortissement est de fr. 62,930,460 80

ANNEXE N° 2.

Situation de la caisse des dépôts et

| RÉCÉPTE. | | | |
|--|--|---------------|---------------|
| SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1851. | | | |
| Des cautionnements en numéraire, 4 p. % _o , restant à inscrire . . . | | 262,655 34 | |
| Id. id. 3 p. % _o , id. . . . | | 162,240 00 | |
| Id. id. 4 p. % _o , inscrits | | 9,699,927 42 | |
| Id. id. 3 p. % _o , id. | | 163,391 36 | |
| TOTAL. | | 10,288,214 12 | |
| Des ordonnances non payées pour remboursement de cautionnements; savoir : | | | |
| Cautionnements 4 p. % _o | | 49,811 59 | |
| Id. 3 p. % _o | | 1,247 50 | |
| | | 51,059 09 | 10,339,273 21 |
| Des cautionnements en fonds publics | | » | 427,379 00 |
| Des consignations de toute nature, restant à rembourser. | | » | 3,009,115 34 |
| Des avances du trésor employées à l'achat de bons nationaux, représentant les capitaux de cautionnements et de consignations | | » | 12,506,677 34 |
| Des sommes disponibles destinées au fonds spécial. | | » | 28 62 |
| VERSEMENTS. | | | 27,282,473 51 |
| <i>Cautionnements en numéraire des agents comptables.</i> | | | |
| Versements constatés pendant l'année 1852 | | » | 722,735,09 |
| INSCRIPTIONS DE CAUTIONNEMENTS 4 P. %_o. | | | |
| Cautionnements en numéraire inscrits pendant l'année 1852 : | | | |
| 1° Par suite de versements faits dans la caisse de l'État. | | 563,236 81 | |
| 2° Par suite d'annulations de titres pour en réunir le montant à des versements supplémentaires. | | 477,365 41 | |
| | | | 1,040,602 22 |
| A reporter | | | 20,045,810 82 |

consignations au 31 décembre 1852.

| DÉPENSES. | | |
|---|---|---|
| Solde débiteur de la caisse d'amortissement du chef de ventes faites à cette caisse en 1851. (<i>Voir la rubrique : Vente de fonds publics, page 23.</i>) | " | <i>mémoire.</i> |
| JUSTIFICATION DES VERSEMENTS. | | |
| <i>Cautionnement en numéraire des agents comptables.</i> | | |
| Quittances de versement inscrites pendant l'année 1852, au grand-livre, 4 p. % | 563,236 81 | |
| Quittances de versement remboursées au moyen de mandats du trésor | 100 00 | |
| | | 563,236 81 |
| REMBOURSEMENTS ET ANNULATIONS. | | |
| Ordonnances de remboursement payées par le trésor public, savoir : | | |
| Cautionnements, 4 p. % | { Exercice 1851. . . . fr. 49,811 59 | |
| | { Id. 1852. 554,780 52 | |
| | <hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> | |
| | 604,592 11 | |
| Ordonnances de remboursement émises et non payées | 55,124 69 | |
| Titres d'inscriptions annulés | 477,365 41 | |
| Titres d'inscription annulés par suite de transfert du compte cautionnements, 4 p. %, au compte cautionnements, 3 p. % | 12,000 00 | |
| | | <hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> |
| | | 1,149,082 21 |
| A reporter | | <hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> |
| | | 1,712,419 02 |

RÉCAPITULÉ.

| | | |
|--|--------------|---------------|
| Report | | 29,045,810 82 |
| VERSEMENTS. | | |
| <i>Cautionnements des agents commerciaux.</i> | | |
| Versements constatés pendant l'année 1852 | » | 448,145 20 |
| INSCRIPTIONS DE CAUTIONNEMENTS 3 P. %. | | |
| Cautionnements en numéraire, 3 p. %, inscrits pendant l'année 1852 ; savoir : | | |
| 1° Par suite de versements faits dans la caisse de l'Etat. 592,960 20 | | |
| 2° Par suite de transfert du compte : cautionnements, 4 p. %, au compte cautionnement 3 p. %, conformé- ment à l'arrêté royal du 21 janvier 1851 12,000 00 | | |
| | 604,960 20 | |
| | | 604,960 20 |
| Cautionnements en fonds publics inscrits pendant l'année 1852 | » | 14,446,384 00 |
| Consignations de toute nature faites pendant l'année 1852, chez les conservateurs des hypothèques et renseignées dans les états men- suels de l'administration de l'enregistrement | » | 1,773,066 00 |
| PRÉLÈVEMENT. | | |
| Prélèvement de l'excédant de revenus provenant de la conversion du 3 p. % applicable au fonds spécial. | » | 9,919 70 |
| CRÉDITS. | | |
| Crédits ouverts chez le caissier de l'État, destinés à l'achat de fonds publics; savoir : | | |
| 1° Du chef des soldes disponibles de fonds déposés à titre de caution- nement et de consignations | 787,782 87 | |
| 2° Pour faciliter la conversion du 5 p. % | 2,011,140 00 | |
| 3° Du chef de prélèvement de la différence d'intérêts bonifiés aux vendeurs | 15,504 64 | |
| 4° Du chef de prélèvement de l'excédant de revenus provenant de la conversion du 3 p. % et applicable au fonds spécial. | 9,919 70 | |
| | | 2,824,347 21 |
| A reporter | | 49,152,633 12 |

DÉPENSES.

| | | |
|--|------------|-----------------|
| Report | | 1,712,419 02 |
| JUSTIFICATION DES VERSEMENTS. | | |
| <i>Cautionnements des agents commerciaux.</i> | | |
| Quittances de versement inscrites pendant l'année 1852, au grand-livre, 3 p. % | 592,960 20 | |
| Quittances de versement remboursées au moyen de mandats du trésor | 8,000 00 | |
| | | 600,960 20 |
| REMBOURSEMENTS. | | |
| Mandats émis pour remboursement de cautionnements, 3 p. % et payés par les agents du trésor ; savoir : | | |
| Exercice 1851 | 1,247 50 | |
| Id. 1852 | 162,028 00 | |
| | 163,273 50 | |
| Mandats émis et non payés. | 10,750 00 | 174,023 50 |
| Cautionnements en fonds publics restitués pendant l'année 1852 . . | " | 5,688 525 00 |
| Consignations remboursées pendant l'année 1852. | " | 1,400,469 33 |
| Versement fait au trésor public de l'excédant de revenus prélevé sur les intérêts des fonds appartenant à la caisse. | " | 9,919 70 |
| DISPOSITIONS. | | |
| Dispositions sur le caissier de l'État, à l'effet de payer les fonds publics achetés | " | 2,824,845 20 |
| A reporter | | 12,408,962 05 . |

RECETTES.

| | | |
|---|---------------------|----------------------|
| Report | | 49,152,632 12 |
| ACHAT DE FONDS PUBLICS. | | |
| Achat de fonds nationaux pendant l'année à titre de remploi des fonds vendus | 489,485 48 | |
| Achat de fonds nationaux au moyen des crédits ouverts à la caisse. | 2,788,682 26 | |
| | 3,278,178 84 | |
| Intérêts bonifiés aux vendeurs sur les achats ci-dessus. | 26,435 57 | |
| | | 3,304,614 41 |
| REVENUS. | | |
| Arrérages et intérêts annuels des fonds publics provenant de l'emploi des capitaux de cautionnements et de consignations. | | 572,182 78 |
| INTÉRÊTS. | | |
| Intérêts de cautionnements, 4 p. %, liquidés pendant l'année 1852. | 394,060 51 | |
| Id. id. 3 p. %, id. | 7,196 21 | |
| Id. des consignations | 58,627 11 | |
| | | 460,463 93 |
| | | 53,490,914 25 |

DÉPENSES.

| | | |
|--|---------------|---------------|
| Report. | | 12,408,962 05 |
| VENTE DE FONDS PUBLICS. | | |
| Solde dû par la caisse d'amortissement du chef des ventes faites à cette caisse en 1851. | 245 78 | |
| Produits des ventes de fonds publics appartenants à la caisse des dépôts et consignations | 488,905 00 | |
| Prorata d'intérêts reçus par suite de ces ventes. | 766 67 | |
| | 489,917 43 | |
| Versement fait au trésor public de la différence d'intérêts sur les ventes et les achats de fonds publics. | 15,504 64 | |
| | | 505,422 07 |
| VERSEMENTS. | | |
| Versements faits au trésor public des arrérages et des intérêts produits par l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. | | 573,182 78 |
| INTÉRÊTS. | | |
| Ordonnances de paiement d'intérêts de cautionnements 4 p. %/, émises payables chez les agents du trésor | 394,660 51 | |
| Ordonnances de paiement d'intérêts de cautionnements 3 p. %/ payées par les agents du trésor fr. 6,843 64 | | |
| Ordonnances de paiement d'intérêts de cautionnements non payées aux 31 décembre 1852. | 352 67 | |
| | 7,196 31 | |
| Ordonnances de régularisation des intérêts de consignations | 58,627 11 | |
| | | 460,483 93 |
| SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1852. | | |
| Des cautionnements, 4 p. %/, restant à inscrire. | 422,053 62 | |
| Id. 3 p. %/, id. | 9,425 00 | |
| Id. 4 p. %/, inscrits. | 9,641,259 02 | |
| Id. 3 p. %/, id. | 595,575 56 | |
| Id. en fonds publics. | 9,187,238 00 | |
| Des consignations non remboursées. | 3,381,712 01 | |
| Des avances du trésor employées à l'achat de fonds nationaux représentant les capitaux de cautionnements et de consignations | 16,305,600 21 | |
| | | 39,542,863 42 |
| | | 53,490,914 25 |

État des fonds publics représentant les capitaux de cautionnements et de consignations.

| NATURE DES PLACEMENTS. | CAPITAL NOMINAL. | RENTE ANNUELLE. |
|------------------------------------|------------------|-----------------|
| Dette active, 2 1/2 p. % | 211,005 08 | 5,275 12 |
| Emprunt, 3 p. % | 6,552,000 00 | 196,560 00 |
| Id. 4 p. % | 3,982,000 00 | 159,280 00 |
| Id. 4 1/2 p. % | 5,374,500 00 | 241,852 50 |
| Id. 5 p. % (1848). | 2,028,140 00 | 101,407 00 |
| | 18,147,645 08 | 704,374 62 |

ANNEXE N° 5.

ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Observations de la commission de surveillance sur les opérations de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

Exercice 1852.

La tâche de la commission de surveillance est singulièrement allégée par la manière dont M. le Ministre des Finances rend compte aux Chambres législatives des opérations des deux caisses.

La commission a entendu, dans sa séance du 17 mars, la lecture du rapport qui précède. Elle aura peu de choses à ajouter aux faits administratifs qui y sont décrits avec autant d'exactitude que de concision et de clarté.

L'ordre ne cesse de régner dans les services ; les affaires se traitent avec promptitude et régularité ; la commission a été à même d'en acquérir la conviction, lors de ses réunions pour procéder à la vérification des écritures et constater les valeurs.

Dans sa séance du 22 mars 1852, elle s'est fait remettre le dossier concernant les comptables en retard de fournir le cautionnement auquel la loi et les règlements les assujettissent. Ce dossier renfermant une correspondance volumineuse des diverses administrations publiques, M. le directeur de l'administration a été invité à présenter des quelques affaires non encore terminées un résumé, qui a permis à la commission de s'assurer, sans beaucoup d'effort, du véritable état des choses.

Il a été procédé successivement le 10 et le 26 avril, et le 29 décembre 1852, à l'annulation des obligations, tant au porteur que nominatives, rachetées pour l'amortissement de la dette. Ces opérations, auxquelles un membre de la commission a été présent, ainsi que le veut la loi, ont été constatées par des procès-verbaux.

Ayant été appelée, conformément à l'art. 11 de la loi du 2 novembre 1847, à émettre un avis sur l'emploi d'une somme de 442,000 francs appartenante à la caisse des dépôts à titre d'excédant de recette sur la dépense, la commission, dans sa séance du 18 septembre, a cru devoir se prononcer pour l'achat d'obligations de l'emprunt 4 1/2 p. ‰. Elle a motivé son avis, d'abord sur la considération

que ce fonds procurait l'intérêt le plus élevé, ensuite sur ce que, étant le plus offert à la bourse, il ne pouvait être qu'avantageux au crédit de l'État de lui donner la préférence. Mais on a cru devoir engager à procéder aux achats par petites portions, afin d'éviter toute fluctuation dans le cours de ces valeurs.

Pour l'emploi des 545,135 francs, montant de la somme disponible, d'après l'état de situation soumis dans la séance du 22 novembre, le même fonds a été recommandé, à la condition toutefois que les achats se feraient dans la limite du pair et ne viendraient pas contrarier les vues du Gouvernement au sujet de la conversion.

La commission ajoutera quelques mots aux explications données par M. le Ministre des Finances, relativement à la conversion, en fonds 5 p. % de 1848, du 5 p. % appartenant à la caisse des dépôts. Cette opération, comme l'indique le rapport, entreprise en 1851 et suspendue en mars 1852, a eu pour résultat, tout en procurant une augmentation de revenu, de relever le cours du 5 p. % de 1848, alors qu'il était coté à un taux bien inférieur aux 5 p. % de 1840 et de 1842; par suite elle a permis au Gouvernement de hâter la présentation du projet concernant la réduction du taux de l'intérêt de ces trois emprunts.

Sous ce rapport, la commission se félicite d'avoir conseillé l'emploi d'une mesure qui, du reste, a été exécutée avec prudence et de manière à concilier tous les intérêts.

C'est dans les mêmes vues d'intérêt public que, dans sa séance du 1^{er} décembre, sur la proposition de son président, elle a été d'avis de conseiller à M. le Ministre des Finances la conversion anticipée, en obligations 4 1/2 p. %, des 2,011,140 francs de titres 5 p. % de 1848 que possédait, à cette époque, la caisse des dépôts. Sans nuire aux intérêts de la caisse, la mesure devait indubitablement concourir à faciliter la conversion qui venait d'être votée, et l'on a pu se convaincre que le but que l'on s'était proposé a été atteint.

Le 30 décembre, la commission a arrêté, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, art. 45, les registres de la comptabilité publique à l'administration du trésor. Elle a saisi cette occasion, pour procéder à la vérification des valeurs qui se trouvaient encore déposées à cette administration, en vertu des lois du 20 mars et du 22 mai 1848.

Nous terminons en félicitant M. le Ministre des Finances de sa bienveillante sollicitude envers les employés de la caisse d'amortissement. Les promotions que plusieurs d'entre eux viennent d'obtenir, sont de nature à stimuler leur zèle, à les engager à suppléer, par un redoublement d'activité, à l'exiguïté du personnel, relativement surtout à l'accroissement progressif qui se manifeste dans quelques branches des services; car il n'est pas inutile de faire remarquer que le chef de l'administration, qui a le rang de directeur général, n'a pour tout personnel qu'un chef de bureau, qui vient tout récemment d'être promu au grade d'inspecteur, un premier commis, un second commis, deux troisièmes commis, un receveur en disponibilité et deux surnuméraires, c'est-à-dire en tout, huit employés dont deux non salariés. Et c'est avec ce faible personnel qu'indépendamment de plusieurs affaires étrangères à ses attributions, comme, par exemple, celles des banques, l'administration fait le service de l'amortissement, des consignations,

des cautionnements des comptables publics, des cautionnements des entrepreneurs , concessionnaires et agents commerciaux.

Les résultats obtenus jusqu'ici, les améliorations dont les rapports annuels rendent compte, prouvent que la persévérance, un zèle soutenu, joint au désir de bien faire, sont des éléments que l'on emploie presque toujours avec succès.

Bruxelles, le 19 mars 1853.

*La commission de surveillance de la caisse d'amortissement,
des dépôts et consignations,*

B^{on} OSY, *président.*

F^{erd.} SPITAEELS.

J^{acq.} VERREYT.
